

Le traducteur juridique et les dictionnaires : amis ou ennemis ?

“Legal translation is an area in which dictionaries are of limited value – in fact, sometimes they can be downright misleading. The reason for this is that dictionaries look for the convenient ‘one-to-one equivalent’ translation, and very seldom if ever provide an explained translation. (...) There are exceptions, of course. The *Quemner* dictionary of legal terms (English-French), for example, goes to some pains to provide explanatory translations, but it is hopelessly incomplete.”¹

Le traducteur juridique a toujours entretenu avec ses dictionnaires une relation que l'on pourrait qualifier – n'en déplaise aux puristes de la langue française – de *love hate relationship*. Appréciés car indispensables, les dictionnaires juridiques sont en effet aussi souvent critiqués par leurs utilisateurs pour leurs lacunes, leurs imprécisions et leurs imperfections.

Ceux qui profèrent ses critiques, parfois à juste titre, oublient malheureusement trop souvent que la qualité d'un dictionnaire bilingue (nous ne nous intéresserons pas ici aux unilingues) se mesure essentiellement à l'aune de deux critères : les connaissances de son utilisateur, d'une part, et la qualité des autres dictionnaires de même type, d'autre part. En effet, les lacunes et autres maux dont les dictionnaires sont accusés par certains traducteurs ne sont-ils pas, d'abord, à mettre sur le compte de ces derniers ? Par ailleurs, n'est-il pas logique d'évaluer les qualités d'un dictionnaire à la lumière de celles des autres ouvrages entendant remplir le même office ?

Chacun s'accordera à reconnaître que les dictionnaires juridiques ont mauvaise réputation (voir citation ci-dessus), mais cette dernière est-elle vraiment méritée ? Le présent article n'a pas pour ambition de répondre à cette question, ni de vanter les mérites de tel ouvrage au détriment de tel autre. Il s'agira plutôt, dans les lignes qui suivent, de réconcilier le traducteur juridique avec ses dictionnaires en expliquant, d'une part, pourquoi les qualités de ces derniers sont aussi leurs défauts, et en montrant, d'autre part, ce qui fait la complémentarité des dictionnaires.

Comme nous allons essayer de le démontrer dans un premier temps, **les qualités d'un dictionnaire sont aussi ses défauts.**

Pour s'en convaincre, prenons les quatre ouvrages suivants : le *Guide anglais-français de la traduction*, de René Meertens (Top Editions, que nous appellerons ci-après « le GUIDE »), le *Dictionnaire de l'anglais économique et juridique* (Le Livre de Poche, « le LIV »), le *Dictionnaire économique et juridique Baleyte* (LGDJ, « le BALEYTE »), et le *Lexique anglais-français, principalement juridique*, du Conseil de l'Europe (ci-après « le LEX »).

¹ *Introduction to French Law*, Walter Cairns & Robert McKeon, Cavendish Publishing Limited, 1995, p. 197.

Ces quatre dictionnaires, choisis au hasard parmi les nombreux ouvrages proposés au traducteur juridique, ne contiennent pas exclusivement des termes juridiques, mais existe-t-il seulement de tels dictionnaires ? Ajoutons que le LIV se présente dans un format de poche, considération pouvant s'avérer importante dans l'évaluation de ses qualités.

Soumettons tout d'abord ces quatre ouvrages à un **premier test**, en y recherchant deux termes de base du vocabulaire juridique anglais, à savoir *common law* et *termination*.

A l'évidence, le GUIDE a le mérite non négligeable de reconnaître le caractère unique des différents concepts et institutions : à *common law*, l'ouvrage donne en effet « (*la*) *common law* », ce qui est une bonne proposition dans la mesure où ce terme ne se traduit pas. Pour autant, aucune précision n'est apportée sur le concept, ce qui peut déstabiliser le débutant ou le traducteur inexpérimenté. Ce qui peut apparaître au départ comme une bonne démarche peut donc aussi s'avérer être un défaut.

Le LIV propose pour sa part « droit coutumier et jurisprudentiel, système juridique des pays anglo-saxons ». Cette explication est louable, et éclaire le sens du terme – ce que ne fait pas le GUIDE –, mais contrairement à ce dernier, fait totalement abstraction de la nécessité, reconnue par tous, de conserver le terme tel quel en français. La même remarque vaut pour le BALEYTE, qui propose aussi « droit coutumier et jurisprudentiel » suivi d'une explication (« l'ensemble des institutions du droit anglo-saxon en tant qu'entité distincte des systèmes juridiques issus du droit romain (*civil law*) »), sans toutefois proposer l'emprunt *common law*.

Le LEX, enfin, conserve le terme en l'état mais propose curieusement, pour *common law*, « pays du 'common law', régime 'common law' », et place le terme sous *law* et non sous *common*, au risque de ralentir la recherche.

Deuxième recherche, à partir de *termination*. Le GUIDE propose – dans le contexte juridique – « résiliation », qui est en effet la traduction la plus courante du terme, mais ne cite pas ses autres traductions possibles (« dénonciation », « résolution », etc.), ce qui réduit considérablement le choix de traduction. Le LIV propose « résiliation » et « résolution » (en plus d'« expiration » et de « fin »), mais ne fait pas de différence entre ces deux termes, qui n'ont pourtant pas le même sens. Le LEX, pour sa part, a le mérite de proposer toute une liste de termes (et de nombreux composés comprenant *termination*), mais celle-ci risque de provoquer une certaine perplexité dans l'esprit du lecteur dans la mesure où les nuances entre les termes ne sont pas expliquées. Cette critique s'applique également au BALEYTE, qui propose, sans distinction, « terminaison (?), fin, cessation ; extinction, résolution, résiliation ».

A la lumière de ce test de recherche simple, une première constatation s'impose : en optant pour telle ou telle démarche, chaque dictionnaire se ferme d'autres options, ses qualités pouvant alors devenir des défauts. C'est peut-être là qu'il faut rechercher l'origine de l'impression d'imperfection que peuvent donner les dictionnaires, qui ne sont pas fondamentalement « mauvais » mais qui, par leurs choix lexicographiques, imposent le plus souvent au traducteur une recherche croisée entre ouvrages.

S'agissant de *common law*, la meilleure démarche semble être celle préconisée par Raoul Aglion dans son *Dictionnaire juridique anglais-français* (Brentano's, 1947). L'auteur entreprend en effet de fournir des explications sur le concept tout en consacrant l'emprunt *common law*: « ensemble des règles de droit non écrit, consacrées par des coutumes immémoriales et par la jurisprudence constante des tribunaux. La 'common law' forme la base du droit, tant en Angleterre que dans la plupart des Etats-Unis, où elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément abolie ou modifiée par une loi (...) ». Pour autant, le même ouvrage fait l'impasse sur le mot *termination*, pourtant très courant. Décidément, en matière lexicographique, la perfection n'existe pas...

Utilité du dictionnaire en contexte

Ce deuxième test consiste à évaluer les traductions proposées par les dictionnaires pour certains termes rencontrés dans des textes divers (les termes ou expressions recherchés apparaissent en gras dans les extraits).

1. Extrait d'un article publié sur abcnews.com

"Enron **filed for Chapter 11 protection** and sued rival Dynegy Inc. for \$10 billion as it tries to reverse a tailspin that has crippled the one-time energy giant."

GUIDE (sous *chapter*) : *EU to file for Chapter 11 protection* : demander à bénéficier de la protection de la loi sur les faillites.

LIV : *Chapter 11* : (US) chapitre du code des procédures collectives traitant du redressement judiciaire/de la réorganisation judiciaire.

BALEYTE : aucune proposition, ni à *file*, ni à *chapter*.

LEX : aucune proposition, ni à *file*, ni à *chapter*.

2. Extraits d'un texte publié sur le site du *Serious Fraud Office* britannique

a) "It is possible for overseas prosecutors and investigators, in cases of serious or complex fraud, to ask for the help of the **Serious Fraud Office** in obtaining evidence in the United Kingdom."

GUIDE : *RU Brigade financière*.

LIV : aucune proposition.

BALEYTE : aucune proposition.

LEX : aucune proposition.

b) "Evidence taken on oath = the witness is summoned to a **Magistrates' Court** (and takes a formal oath) and gives oral evidence (...)."

GUIDE : *Angl magistrates' court*.

LIV : (UK) cours inférieures présidées par un juge de paix.

BALEYTE : aucune proposition.

LEX (sous *court*) : tribunal de première instance.

c) "As an alternative, a witness can make a written affidavit, confirming this on oath before a **solicitor** who certifies the statement."

GUIDE : *Angl* avoué, *solicitor*.

LIV : (*UK*) officier de justice qui cumule les fonctions d'avoué et de notaire ; intermédiaire entre l'avocat et son client.

BALEYTE : sorte de conseiller juridique, qui joue également le rôle d'un avocat devant certains tribunaux.

LEX : avoué, notaire.

3. Début d'un article intitulé *Britain to get plea bargaining*, paru dans le Sunday Times du 17 mars 2002

"**Plea bargaining**, American-style, will be introduced into British courts under wide-ranging reforms to the criminal justice system to be unveiled by ministers this spring."

GUIDE : *plea bargaining agreement/arrangement* : accord de réduction de peine, transaction (pénale).

LIV : négociations entre l'accusation et la défense à l'issue desquelles l'accusé plaide coupable, ce qui lui vaut généralement l'abandon de chefs d'accusation sérieux et/ou une peine plus légère.

BALEYTE : (*US*) négociation avec le juge.

LEX : marchandage judiciaire.

Commentaires des résultats de la recherche

Le GUIDE est le seul à proposer une traduction directement exploitable pour les deux premiers termes, mais propose ensuite deux emprunts, pour *magistrates' court* et *solicitor*, qui peuvent laisser le traducteur sur sa faim.

Le LIV, pour sa part, privilégie manifestement les traductions explicatives (dans quatre cas sur cinq), lesquelles sont manifestement très utiles mais néanmoins difficiles, voire impossibles à utiliser en contexte.

Le BALEYTE reste muet sur les trois premiers termes et hésite ensuite entre la traduction explicative (cf. *solicitor*) et la concision (cf. *plea bargaining*).

Le LEX, enfin, fait l'impasse sur les deux premiers termes et propose, pour les trois autres, des traductions à utiliser avec circonspection, pour des raisons d'absence de correspondance directe (entre *magistrates' court* et « tribunal de première instance », d'une part, et entre *solicitor* et « avoué, notaire », d'autre part) ou de connotation négative (« marchandage judiciaire »).

Quelles conclusions peut-on tirer de ces constatations ?

A l'évidence, l'efficacité des dictionnaires varie fortement en fonction du terme recherché. Le GUIDE donne de bons résultats dans les deux premiers cas mais ne fournit aucune explication sur *magistrates' court* et *solicitor*, ce que n'hésite pas à faire le LIV. Pour autant, ce dernier, en privilégiant systématiquement les explications longues ou les périphrases, ne facilite guère la tâche du traducteur, qui doit faire lui-même l'effort de trouver des traductions plus concises.

En d'autres termes, le GUIDE apporte la concision qui est absente du LIV, pendant que ce dernier fournit les explications qui font défaut au GUIDE.

La complémentarité de ces deux ouvrages est donc évidente et nous permet d'affirmer que **les recoupements entre les dictionnaires sont absolument indispensables pour obtenir une solution satisfaisante**. Cette même complémentarité se vérifie à la lecture des suggestions du LIV et du LEX pour *solicitor*, à savoir « (UK) officier de justice qui cumule les fonctions d'avoué et de notaire » et « avoué, notaire », respectivement. La première de ces traductions éclaire en effet la deuxième, où la présence d'une virgule entre les deux termes peut faire hésiter entre l'un et l'autre.

Indépendamment de ces observations, le fait le plus remarquable est sans doute qu'aucun des quatre ouvrages ne propose l'emprunt suivi d'une explication – à part, dans une certaine mesure, le GUIDE pour *solicitor* (« avoué, *solicitor* ») –, qui est pourtant la solution la plus fréquemment utilisée par le traducteur juridique lorsqu'il est confronté à des termes ancrés dans un contexte culturel particulier. Autrement dit, le traducteur va devoir associer les réponses des différents dictionnaires pour obtenir la meilleure solution : pour *solicitor*, par exemple, il pourra utiliser l'emprunt proposé par le GUIDE suivi de l'explication du LIV ou du BALEYTE.

La complémentarité des différents ouvrages est donc l'un des principaux enseignements de ce deuxième test. Plutôt que de souligner les déficiences des dictionnaires, il semble par conséquent beaucoup plus utile d'insister sur la nécessité de procéder à des recoupements entre eux, seule méthode de recherche à même de garantir sinon une traduction parfaite, tout du moins un travail acceptable.

Conclusion

Manque d'exhaustivité, traductions explicatives inexploitablement car trop longues, absence de précisions sur les nuances de sens existant entre les mots d'une série synonymique, emprunts sans explication, absence de prise en compte de la polysémie des mots... les principaux défauts des dictionnaires, juridiques ou autres, sont bien connus. A cette liste on pourrait ajouter l'organisation quelque peu incohérente de certains ouvrages. Le LEX, par exemple, qui apparaît dans l'ensemble comme un ouvrage d'une excellente tenue, n'en présente pas moins quelques particularités de conception qui en rendent la consultation parfois difficile : le traducteur pourra ainsi y trouver, pour *plea bargaining*, une autre proposition que celle que nous avons déjà relevée (« marchandage judiciaire »), à savoir « compromis quant aux chefs d'accusation », mais à condition d'aller la chercher... sous l'entrée *bargaining* ! De la même façon, recherchant, dans ce même ouvrage, les différentes traductions possibles du terme *fees*, le traducteur pourra s'étonner de la présence de quatre entrées intercalées entre *fee* et *fees*, ce dernier terme venant après *feeling* !

Les autres ouvrages ne sont bien sûr pas à l'abri de telles incohérences : la meilleure traduction – la plus complète – proposée par le BALEYTE pour *plea bargaining* se trouve aussi sous l'entrée *bargain* (« négociation avec le juge sur les chefs d'accusation à retenir »), le traducteur ayant consulté la seule entrée *plea bargaining* devant se contenter, comme nous l'avons vu, de « négociation avec le juge ».

Parmi les défauts les plus courants, citons encore l'erreur pure et simple : le *Lexi-Law* (Elsa Matzner, Presses Universitaires de Perpignan, 1997) propose par exemple de traduire *strict liability* par le calque « responsabilité stricte », alors qu'une traduction correcte serait « responsabilité sans faute » ou « responsabilité objective ». De la même façon, le BALEYTE traduit *liquidated damages* – rendu correctement dans le GUIDE par « indemnité fixée contractuellement, dommages-intérêts déterminés contractuellement/par clause pénale » – par « dommages liquidés », calque grossier qui n'a guère de sens en français. Autre exemple, *life sentence*, rendu bizarrement par « condamnation perpétuelle » (au lieu de « condamnation (à la réclusion) à perpétuité ») dans le *Dictionnaire juridique Dahl*. Parmi les autres défauts, évoquons enfin les « mots de dictionnaire », nom donné par Jean Delisle aux « termes que l'on ne trouve pour ainsi dire nulle part ailleurs » (*La traduction raisonnée*, voir « suggestions de lecture ») : le BALEYTE traduit ainsi *business plan*, anglicisme largement répandu, par « plan d'affaires », qui ne se rencontre pratiquement jamais en français.

Le but ici n'est bien entendu pas de dévaloriser tel ou tel ouvrage : comme nous l'avons vu plus haut, chaque dictionnaire a ses qualités et ses défauts propres et aucun ouvrage ne prétend à la perfection. Non, il s'agit plutôt d'insister sur la nécessaire prudence qui doit être celle du traducteur qui part à la recherche de tel ou tel mot dans le dictionnaire et de rappeler, comme le fait Fabrice Antoine dans son ouvrage *Dictionnaire(s) mode(s) d'emploi* (p. 51), que « le doute est une qualité essentielle de l'utilisateur de dictionnaires, tout comme il l'est du traducteur en général ». Ce dernier exploitera d'autant mieux ses dictionnaires qu'il en connaît parfaitement les limites : « As a translator you have to know 'where' as well as 'how' to find information. All reference books, however bad, are potentially useful, provided that you know their limitations ».²

Au vu de ces limites – et des défauts relevés plus haut – il peut sembler utile, à ce stade, de proposer quelques pistes pour l'amélioration des dictionnaires bilingues :

1. Précisions sur le domaine ou sous-domaine d'emploi

Si chaque domaine du droit a son propre vocabulaire et sa propre terminologie, cette réalité est encore trop souvent ignorée par les dictionnaires, qui se contentent généralement d'aligner les traductions sans opérer les distinctions qui s'imposent :

« *The time is ripe for a person to produce a bilingual dictionary that takes into account the way legal terms are used in each area of law (civil procedure versus criminal procedure, for example) and in each legal system.* »³ Certains auteurs semblent avoir déjà compris cette nécessité : « défendant *n.* défendeur, partie défenderesse (*au civil*) ; intimé, défendeur en appel (*au civil, en degré d'appel*) ; prévenu ; accusé (*au pénal*) » (GUIDE).

2. Exemples d'utilisation en contexte

Compte tenu de la forte polysémie du vocabulaire juridique, il est indispensable de proposer des exemples d'emploi en contexte, qu'il s'agisse de phrases entières ou de phraséologismes : *Certiorari is the only remedy available in these circumstances* :

² Peter Newmark, *A textbook of translation*, Prentice Hall, 1985, p. 174.

³ Thomas L. West III, *French-English Legal Dictionaries: An American Lawyer's Analysis*, The ATA Chronicle, October 2002, Volume 31, Number 10, p. 25.

« Le bref de *certiorari* est la seule réparation ouverte en pareil cas » ; *This remedy is available* : « Ce recours est ouvert/peut être exercé » (à l'entrée *available*, *Les Mots du droit*, Louis Beaudoin).

3. Exemples de cooccurrences et de collocations

Parallèlement aux phraséologismes et aux exemples en contexte, et même avant ces derniers, il est tout aussi indispensable de proposer des cooccurrences afin de permettre au traducteur de « réussir le mariage des mots » dans sa traduction : dans *Les Mots du droit*, on trouve ainsi, à l'entrée *conclusive* : « concluant (preuve), déterminant (argument), probant (attestation, certificat, force), définitif (jugement, décision)... ».

4. Notes encyclopédiques et définitions

Lorsque la place – ou la vocation de l'ouvrage – le permet, il peut être utile de proposer des notes et des commentaires sur le terme ou l'expression, ainsi que des définitions. Cette approche trouve l'une de ses meilleures illustrations dans le dictionnaire Ménard de la comptabilité : exemple de définition : « *Legal entity* : Personne morale ; entité juridique – Personne juridique, autre qu'une personne physique, apte à fonctionner légalement, à ester en justice et à prendre des décisions par l'entremise de mandataires, par exemple une société par actions, un Etat, une association. »

5. Renvois

Les renvois sont utiles pour donner au traducteur toutes les chances de trouver le terme qu'il recherche (cf. traitement de *plea bargaining* dans le LEX). Ces indications sont particulièrement précieuses dans le cas des sigles et acronymes, qui sont parfois traités de manière quelque peu anarchique dans certains ouvrages. A défaut d'une liste séparée en fin d'ouvrage (cf. Ménard), la meilleure approche en la matière semble être celle qui consiste à fournir toutes les informations nécessaires (signification du sigle, origine géographique, équivalent éventuel ou traduction explicative) sous la même entrée : « CID (Criminal Investigation Department) *RU* brigade criminelle » (GUIDE).

Au-delà de ces différentes suggestions, il est utile de rappeler, en guise de mise en perspective et au risque d'enfoncer une porte ouverte, que le dictionnaire n'est qu'un outil parmi d'autres, qu'un maillon dans la chaîne des ressources terminologiques dont dispose le traducteur pour accomplir au mieux son travail. Celui-ci gagnera en effet à utiliser aussi les dictionnaires en ligne et autres ressources électroniques, les bases de données sur CD-ROM, les forums de discussion, les listes de diffusion (« mailing lists ») et autres outils à sa disposition. Une recherche sur le moteur Google, à partir des mots clés « le système du *plea bargaining* », lui permettra par exemple de constater que le composé *plea bargaining* est souvent utilisé tel quel en français, comme en témoigne ce passage extrait d'un rapport du Sénat : « Toutefois, il est nécessaire de rappeler que, de manière générale, les Etats-Unis connaissent le système du "*plea bargaining*", qui permet de plaider coupable pour obtenir une forte réduction des peines et éviter le procès ». Fort des résultats de sa recherche, le traducteur pourra ensuite réévaluer la pertinence des suggestions faites par ses dictionnaires et choisir la solution qui lui semble la meilleure.

Equipé de ses dictionnaires bilingues et des outils que nous venons d'évoquer, le traducteur ne devra pas pour autant oublier de se constituer une bibliothèque de

dictionnaires unilingues (*Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu pour le français et *Black's Law Dictionary* pour l'anglais, par exemple) et d'ouvrages généraux sur le droit, lesquels peuvent parfois s'avérer plus utiles que les dictionnaires eux-mêmes : pour traduire le terme *estoppel*, par exemple, le traducteur hésitera sans doute devant les différentes suggestions de ses dictionnaires (« forclusion », « fin de non-recevoir », etc.) et gagnera à s'inspirer des observations suivantes, proposées par Olivier Moréteau dans *Le droit anglais des affaires*⁴ : « Le mot *estoppel* ne doit pas être traduit, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, il s'agit d'un terme provenant de la langue française. [...] Le mot *estoppel* vient du français *estoupe* (forme archaïque d'étoupe), d'où dérive le mot anglais (et français) *stopper*. [...] Ensuite, il s'agit d'une institution originale propre à la *common law* et n'ayant d'équivalent direct ni en droit français, ni dans les autres droits continentaux. »

Enfin, il sera toujours utile de garder à l'esprit ces commentaires, extraits du site du Village de la Justice : « Outil irremplaçable, le dictionnaire doit être utilisé avec circonspection [...]. Il est au traducteur ce que le contrat-type est au juriste : un point de départ, un aide-mémoire. »

Suggestions de lecture :

- *Dictionnaire(s), mode(s) d'emploi*, Fabrice Antoine, La Maison du Dictionnaire, 1992.

- *Initiation à la lexicologie française, de la néologie aux dictionnaires*, François Gaudin et Louis Guespin, Editions Duculot, 2000.

- *Le traducteur et ses instruments* (coll.), Palimpsestes N°8, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 1993.

- *Les limites des dictionnaires bilingues*, in *La traduction raisonnée*, Jean Delisle, Presses de l'Université d'Ottawa, 1993.

- *La lexicographie*, Josette Rey Debove (dir.), Langages n°19, 1970.

- *La lexicographie juridique : principes et méthodes*, Ethel Groffier et David Reed, Yvon Blais Inc., 1990.

- *French-English Legal Dictionaries: An American Lawyer's Analysis*, Thomas L. West III, The ATA Chronicle, October 2002, Volume 31, Number 10.

- *The Council of Europe French-English Legal Dictionary: An American Lawyer's Analysis*, Thomas L. West III, in *La jurilinguistique : Bilan et perspectives*, Jean-Claude Gémar et Nicholas Kasirer (dir.), à paraître aux éditions Thémis.

- *Bilingual and Multilingual Legal Dictionaries: New Standards for the Future*, Susan Sarcevic, Meta, vol. 36, numéro 4, 1991.

⁴ Précis Dalloz, 2000, pp. 113-114.